MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

Arrêté n° 5777 /MFBPP-CAB
précisant les modalités de gestion des dividendes versés à l'Etat

Vu la constitution ;
Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi organique n°36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°13-81 du 14 mars 1981 instituant la charte des entreprises d'Etat complétée par la loi 54-83 du 6 juillet 1983 instituant l'entreprise pilote d'Etat ;
Vu le décret n°2022-1857 du 12 octobre 2022 fixant les modalités de détermination des dividendes des entreprises d'Etat ;
Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le décret n°2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté précise les modalités de gestion des dividendes versés à l'Etat.

Article 2 : Les dividendes revenant à l'Etat, issus des entreprises d'Etat, des entreprises publiques, des établissements publics à caractère industriel et commercial, des participations de l'Etat dans toute société ou organisation nationale ou internationale doivent être versées entièrement et exclusivement sur le compte bancaire du Trésor public intitulé « Fonds de stabilisation des recettes budgétaires » n° 40 312101 0 4001 0.0.0.0.0, ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

Article 3 : Ce compte est géré par le Directeur général du Trésor, sous la supervision du Ministre en charge des finances.

Article 4 : Aucun versement n'est libératoire s'il est effectué dans un compte autre que celui mentionné à l'article 2, sauf autorisation expresse et conjointe du Directeur général des recettes de service et de portefeuille et du Directeur général du Trésor.

Article 5 : Tout versement de dividende doit être renseigné à la Direction générale du portefeuille public, à la Direction générale des recettes de service et de portefeuille et à la Direction générale du Trésor, dès exécution.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 2025

Le Ministre des finances,
du budget et du portefeuille public

Christian YOKA